



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

245/2026

ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE
portant autorisation d'occupation du domaine public communal
en agglomération pour permettre l'organisation de l'animation
« 10 de conduite jeune »
Parking du collège Yves Montand
Commune historique, Le Theil-sur-Huisne 61260 VAL-AU-PERCHE
Le lundi 07 septembre 2026, de 8h30 à 16h

Le Maire de Val-au-Perche,

VU la demande en date du 28/08/2026 par laquelle Mme Amandine MAYJONADE, principale du collège Yves Montand, sis Les Barres, Le Theil-sur-Huisne, à Val-au-Perche, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour permettre l'organisation d'une animation intitulée « 10 de conduite jeune », sur le parking situé devant le collège Yves Montand, Le Theil-sur-Huisne, 61260 VAL-AU-PERCHE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande pour permettre l'organisation d'une animation intitulée « 10 de conduite jeune », sur le parking situé devant le collège Yves Montand, Le Theil-sur-Huisne, 61260 VAL-AU-PERCHE, le lundi 07 septembre 2026, de 8h30 à 16h.

ARTICLE 2 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 jour, le 07/09/2026, à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Redevance

L'occupation du domaine public ne fera l'objet d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

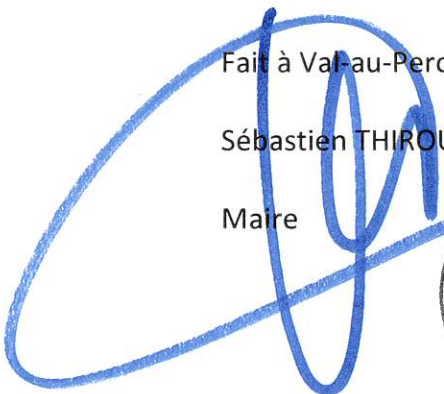
ARTICLE 5 - Le pétitionnaire est tenu d'aviser par écrit la commune de tout changement intervenant durant la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée

- M. le Maire de VAL-AU-PERCHE,
- M. Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bellême.

sont chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Val-au-Perche, le 31 août 2026,
Sébastien THIROUARD,
Maire



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 31/08/2026